

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM EN FONCTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 251 modifiant le règlement de zonage 201 afin de modifier les normes relatives aux quais à caissons;

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. Objet du projet de règlement et des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 2018 sur le règlement précité, le Conseil de la Ville de Barkmere a adopté, à sa séance ordinaire du 8 septembre 2018, un second projet de règlement sans modification portant le numéro 251.

Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce second projet de règlement modifié contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité.

2. Conditions de validité d'une demande.

Pour être valide, toute demande doit respecter les exigences de l'article 133 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, soit:

- Être reçue au bureau de la Ville au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis public, soit le 17 septembre 2018 avant 16h00;
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être signée par au moins 12 personnes habiles à voter de la municipalité.

3. Personnes intéressées

Tous les renseignements sont également disponibles à la Ville durant les heures d'ouverture.

- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 septembre 2018 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle:
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 septembre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence ou insuffisance de demande

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter. Bref, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet modifié de règlement peut être consulté au bureau de la Ville, sis au 199, chemin de Barkmere, aux heures d'ouverture du bureau, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00. De plus, une copie de ce second projet modifié de règlement peut être obtenue gratuitement par toute personne qui en fait la demande.

6. Annonce du résultat

L'annonce du résultat de la demande de participation à un référendum aura lieu lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville, soit le 13 octobre 2018 à compter de 10h00 au centre communautaire.

Donné à Barkmere, ce 17ème jour de septembre 2018.

(Original signé)

Martin Paul Gélinas Directeur général et secrétaire-trésorier.